

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine sur
le projet de centrale photovoltaïque au sol de Bourriot-
Bergonce (40)**

n°MRAe 2023APNA185

dossier P-2023-14794

Localisation du projet : Commune de Bourriot-Bergonce (40)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Société Solveona 05
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfète des Landes
En date du : 29 septembre 2023
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation de défrichement
L'Agence régionale de santé et la préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultées.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L.1221 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.

En application du L.122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R.122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 28 novembre par délibération de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine.

Ont participé et délibéré : Jérôme WABINSKI, Annick BONNEVILLE et Didier BUREAU.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de centrale photovoltaïque au sol situé sur le territoire de la commune de Bourriot-Bergonce¹ dans le département des Landes.

Le projet, qui s'étend sur une surface clôturée de 53,35 ha, développe une puissance voisine de 47,98 Mwc². Il intègre notamment la création d'une piste périphérique, de 12 transformateurs et d'un poste de livraison et prévoit un raccordement électrique au futur poste source des Landes de Gascogne, sur la commune d'Houeillès, à 18 km à l'Est (voir tracé en rouge p.266). Le tracé du raccordement suivra selon le dossier une liaison souterraine le long des voiries existantes.

L'opération nécessitera un défrichement d'une surface totale d'environ 66,44 ha sur une partie des parcelles C124 et C123.

La localisation du projet et le plan masse du projet sont présentés ci-après.



Localisation du projet – étude d'impact page 15



Plan masse du projet – extrait étude d'impact page 10

1 306 habitants en 2020 pour 82,65 km²

2 Le Watt crête désigne la puissance électrique maximale qu'un dispositif photovoltaïque peut produire par les cellules dans des conditions standards préalablement définies.

Le paysage local est rythmé par une alternance entre des boisements exploités de pins maritimes, des landes sèches à mésophiles³, des fougères denses à Fougère-aigle et enfin quelques feuillus relictuels. La parcelle affectée au projet de centrale photovoltaïque au sol appartient à la commune.

Le développement des énergies renouvelables s'inscrit dans la politique nationale de lutte contre le changement climatique et de réduction des gaz à effet de serre, visant à contribuer aux objectifs de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 et de la stratégie nationale bas-carbone.

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux de ce projet identifiés par la MRAe, compte tenu de la nature du projet et du contexte :

- maîtrise de l'artificialisation des sols et de la consommation foncière forestière,
- préservation des zones humides et de la biodiversité,
- prise en compte du risque incendie.

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc) du tableau annexé à l'article R 122-2 du Code de l'Environnement. De ce fait, il est soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), objet du présent document.

Le projet relève d'une autorisation de défrichement et fera l'objet d'un permis de construire. Le présent avis est sollicité dans le cadre de la demande de défrichement.

Le projet n'étant pas compatible avec le PLU de Bourriot-Bergonce⁴, sa réalisation nécessitera au préalable la mise en compatibilité du PLU par la communauté de communes des Landes d'Armagnac, possédant la compétence urbanisme. À ce jour, la MRAe n'a pas été saisie sur l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU. **La MRAe recommande qu'une procédure d'évaluation environnementale commune de saisine de la MRAe soit conduite au titre du plan (mise en compatibilité du PLUi) et du projet dans la procédure à venir de demande de permis de construire qui pourra utilement bénéficier des recommandations du présent avis.** Une telle procédure permettrait de fournir en un seul document pour le projet et les modifications du document d'urbanisme rendues nécessaires, une analyse des enjeux environnementaux liés aux aménagements et aux activités projetés. Un avis unique de la MRAe serait dès lors établi sur l'ensemble du dossier.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comporte l'ensemble des éléments formels prévus à l'article R.122-5 du code de l'environnement. Elle permet globalement d'apprécier les enjeux environnementaux, ses impacts et la manière dont le projet en tient compte. Le résumé non technique clair et illustré, permet au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte. Toutefois, bien qu'indissociables du projet, les incidences environnementales prévisibles des travaux de raccordement de l'installation au réseau électrique, ainsi que les mesures d'évitement-réduction d'impact associées ne sont pas présentées dans le dossier. **La MRAe recommande que plusieurs hypothèses techniques de raccordement soient présentées, incluant la capacité des postes sources à les accueillir et en considérant les divers projets de parcs alentours, afin d'identifier les éventuels enjeux et impacts associés.**

L'étude d'impact du projet conclut dans son volet naturaliste, d'une part à l'absence de risque d'incidence significative sur les enjeux de conservation des sites Natura 2000, et d'autre part à la non nécessité d'une demande de dérogation dans le cadre de la réglementation relative aux espèces protégées.

L'étude d'impact présentée prend en compte trois aires d'étude. La plus grande, l'aire d'étude éloignée, couvre 10 km autour des limites du site d'implantation. Outre celle de Bourriot-Bergonce, quatre communes limitrophes sont concernées par cette zone d'étude : Captieux, Maillas, Losse et Retjons. L'aire d'étude rapprochée couvre 5 km et l'aire d'étude immédiate est d'une superficie d'environ 123 ha.

³ Sur sols acides et moyennement humides.

⁴ La commune dispose d'un PLU approuvé le 7 janvier 2015. La communauté de communes des Landes d'Armagnac dont elle est membre a prescrit un plan climat énergie territorial le 18 mai 2021 et un Plan Local d'urbanisme Intercommunal (PLUi) le 27 avril 2022. Le ScoT des Landes d'Armagnac a été approuvé le 10 juillet 2019 (Avis 2019A NA7 de la MRAe du 23 janvier 2019 accessible par ce lien : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp-2018-7329_sco_t_landes_armagnac_ae_dh_mls_signe.pdf)

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Les principaux éléments issus de l'analyse de l'état initial de l'environnement sont repris ci-après.

Milieu physique

La commune est localisée au sein du vaste massif des Landes de Gascogne qui correspond à un plateau d'altitude faible et homogène de l'ordre de 50 m, composé de différentes assises de dépôts sableux fluvio-marins. L'aire d'étude immédiate est de pente faible (1 %). Son sous-sol est composé d'une épaisse couche de sable et d'argile couverte par des landes humides composées à 86 % de podzols.

Deux cours d'eau principaux s'écoulent au sein de l'aire d'étude éloignée : le ruisseau de Thus au nord et le ruisseau de la Tauzie au sud. Un fossé est présent au milieu de la zone d'implantation potentielle. L'entité hydrogéologique la plus superficielle est l'aquifère *Sables et graviers d'Onesse et de Belin (Plio-Quaternaire)*, de bon état qualitatif et quantitatif et vulnérable aux éventuels risques de pollutions. Les usages de l'eau sont liés aux forages destinés à l'activité agricole. Le site est concerné par la masse d'eau superficielle du ruisseau de Lugaut avec un état écologique bon et un état chimique non classifié.

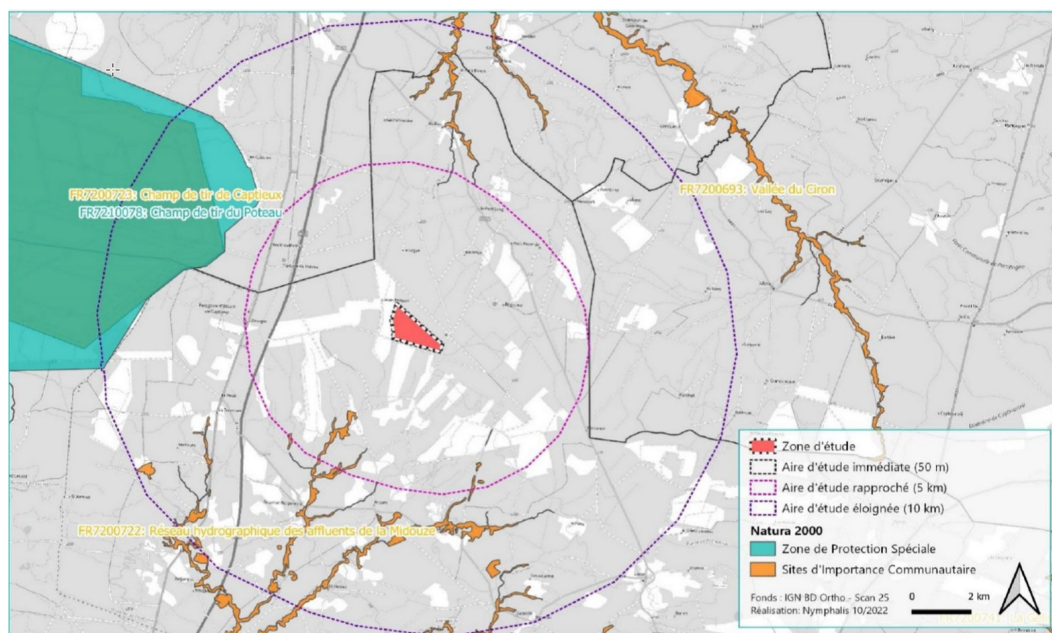
Le site du projet photovoltaïque se trouve dans un secteur qualifié par une exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles. L'aire d'étude immédiate est une zone potentiellement sujette aux inondations par remontée de nappe.

Le site se trouve dans une zone boisée, exposée au risque de feu de forêt.

Milieu naturel⁵

Le projet s'implante en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection portant sur cette thématique. Quatre sites Natura 2000 (cf illustration suivante), dont le périmètre se superpose à des ZNIEFF⁶, sont concernés par l'aire d'étude éloignée : les Zones Spéciales de Conservation *Réseau hydrographique des affluents de la Midouze, Vallée du Ciron, Champ de tir du Poteau et Champ de tir de Captieux*.

L'étude mentionne des liens écologiques possibles avec le site du projet pour les espèces associées aux sites Natura 2000, à large domaine de prospection alimentaire comme les chiroptères⁷ ou l'avifaune, notamment les grues.



Localisation du projet par rapport aux sites Natura 2000 – étude d'impact page 117

⁵ Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

⁶ Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. La ZNIEFF la plus proche de l'aire d'étude immédiate est la ZNIEFF de type II *Vallée de la Douze et de ses affluents*.

⁷ Nom d'ordre attribué aux chauves-souris.

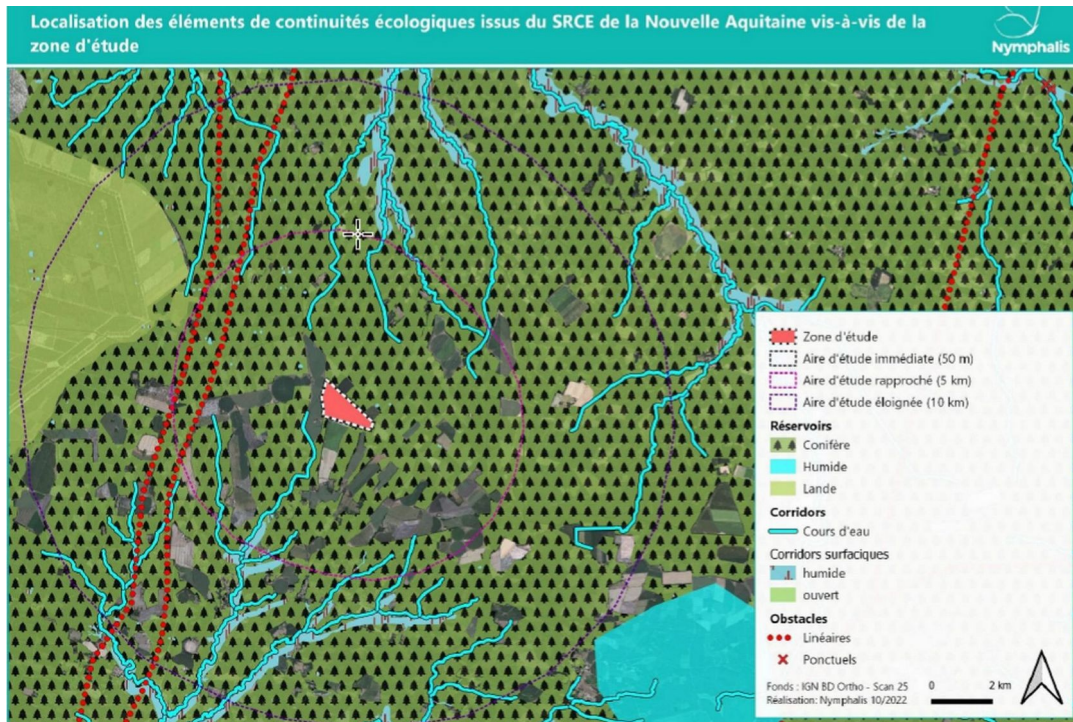
Herpétofaune : partie de la faune constituée par les amphibiens et les reptiles

Entomofaune : partie de la faune constituée par les insectes

Insectes saproxyliques : Insectes qui dépendent du bois mort au moins pendant une partie de leur cycle de vie

L'étude présente la trame verte et bleue du SRADDET⁸. L'aire d'étude immédiate est identifiée en tant que réservoir de biodiversité de boisements de conifères et de milieux associés. Selon le dossier, le vaste paysage de plantations de pins maritimes ne présente aucun enjeu écologique prégnant, voire occasionne un appauvrissement de la biodiversité locale : acidification du sol, phénomène de podzolisation accéléré et développement de la Fougère-aigle.

Une expertise écologique a été réalisée entre les mois de février et octobre 2022 afin de caractériser des habitats naturels, de délimiter les zones humides⁹ et d'établir un inventaire de la flore et de la faune (invertébrés, amphibiens, reptiles, oiseaux et mammifères). La MRAe note que les inventaires, aussi bien diurnes que nocturnes, ont été réalisés par l'intermédiaire de protocoles adaptés et couvrent les périodes les plus favorables à la détection des espèces attendues dans ce secteur biogéographique. Le diagnostic écologique a établi des listes d'espèces contactées (cf. annexe 6).



Localisation des éléments de continuité écologique issus du SRADDET – étude d'impact page 149

Les enjeux écologiques principaux potentiels dans l'aire d'étude immédiate sont :

- des **plantations de pins maritimes** et ses divers faciès, notamment des coupes forestières, qui ont fait l'objet d'un drainage sévère. Ces formations sylvicoles, en fonction des conditions locales, présentent un sous-bois, avec dominance soit de la Fougère-aigle, soit de la Brande, soit des Ajoncs, soit de la Molinie, pour les sols les moins bien drainés. Ces formations sylvicoles intensives ne présentent aucun enjeu selon le dossier ;
- deux **espèces végétales protégées** au niveau régional : le Lotier grêle et la Sphaigne à feuilles anguleuses. Le Lotier est considéré à enjeu faible, alors que la sphaigne présente un enjeu modéré ;
- des **zones humides** selon le critère de végétation qui s'étendent sur une superficie totale de 37,60 ha correspondant à des prairies à Molinie et des végétations hygrophiles rases. L'expertise pédologique réalisée au droit des zones d'implantation des panneaux n'a mis en évidence aucune zone humide supplémentaire.
- du point de vue **faunistique**, des prairies à Molinie accueillent la reproduction du papillon protégé Fadet des laïches (enjeu fort). Le plan d'eau artificiel au nord accueille la reproduction de la Rainette de Moller (enjeu fort) et enfin les landes basses accueillent la nidification de la Fauvette pitchou (enjeu fort). Les autres enjeux se portent au niveau de l'avifaune avec la nidification du Tarier pâtre

8 Le Schéma Régional de Cohérence Écologique d'Aquitaine mentionné dans l'illustration suivante a été remplacé par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine" adopté par le Conseil régional le 16 décembre 2019 et approuvé par la Préfète de Région le 27 mars 2020.

9 Un total de 10 sondages pédologiques a été réalisé en parallèle d'une étude piézométrique menée entre l'hiver et le printemps 2023, notamment au niveau des secteurs représentant des cas particuliers (présence de podzols humiques et humoduriques) selon la législation sur les zones humides en vigueur. Les résultats de cette étude sont repris au sein du paragraphe consacré à l'étude des zones humides.

(enjeu modéré) et de l'Engoulement d'Europe (enjeu modéré) au niveau des coupes forestières centrales à la zone d'étude.

La carte ci-après propose une **synthèse hiérarchisée des principaux enjeux écologiques** relevés.



Cartographie de synthèse des enjeux écologiques - extrait résumé non technique page 21

Milieu humain

Quelques habitations isolées sont présentes dans l'aire d'étude rapprochée. La plus proche se situe à 280 m de la parcelle du projet.

La totalité de la zone d'implantation potentielle fait partie de la forêt communale de Bourriot-Bergonce qui fait l'objet d'un plan d'aménagement.

L'étude caractérise l'activité sylvicole de l'aire d'étude immédiate à partir de la page 86 et montre qu'elle n'est recouverte par aucune activité agricole. Elle est toutefois bordée au sud, au nord-est et à l'Ouest par des activités agricoles décrites en page 85.

L'étude paysagère montre une faible occurrence des vues lointaines sur la zone d'implantation potentielle du fait de la présence de nombreux boisements qui masquent les vues, hormis une visibilité lointaine au Tuco (une habitation). Les axes de communication proches offrent des vues sur une partie de la zone d'implantation potentielle.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

L'étude d'impact présente en pages 213 et suivantes une analyse des incidences du projet sur le milieu physique.

En phase de chantier, les impacts identifiés sur le sol sont les suivants :

- tassement des sols au droit de la création de pistes pour le passage des engins (70 212 m²) et autour des poteaux nécessaires au maintien des structures porteuses ;
- creusement de 553 m³ de terre pour les fouilles des postes de transformation ;
- défrichage et passage d'engins sur 66,44 ha ;
- risque de compactage notable lié au passage répété des véhicules.

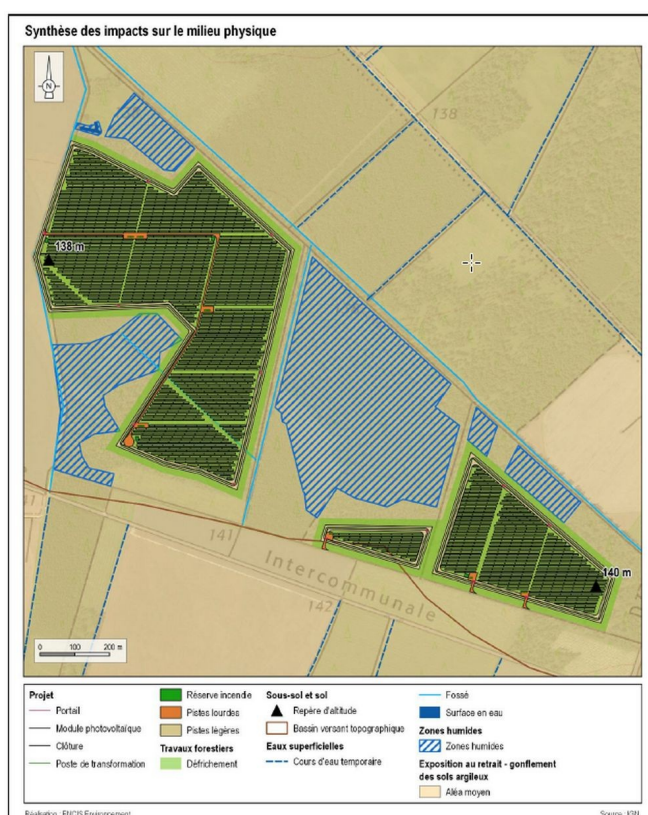
Des mesures seront mises en place afin de limiter la dégradation des sols au cours du chantier, comme l'utilisation préférentielle d'engins légers avec des pneus basse pression.

Afin de réduire les risques de pollution du milieu récepteur, le projet prévoit plusieurs mesures (ME6) en phase travaux notamment l'absence de stockage d'hydrocarbure sur le site, le confinement des bains d'huile des transformateurs au sein de locaux techniques étanches et la gestion adaptée des déchets. Le risque de pollution des sols, de l'eau ou de l'air est jugé faible avec l'application des mesures de réduction.

L'impact brut du défrichage (66,44 ha) sur le milieu physique est jugé fort. Des mesures de réductions de l'érosion éolienne à la suite du défrichage sont prévues telles que la mise en place d'une couverture végétale (ME9) et de ganivelles (ME10).

L'occupation du sol par les rangées de panneaux photovoltaïques pourraient générer des incidences sur l'écoulement des eaux et leur infiltration dans le sol. Ces effets devraient être réduits par l'absence de modification de la topographie et des fossés, la mise en place d'un couvert végétal après défrichage, le remblaiement des tranchées après installation des câbles installés, et le choix de l'implantation des panneaux (espacement entre les rangées de modules de 4,20 m en moyenne, largeur de rangée limitée à 4,25 m et espacement des modules de 2 cm environ). Cependant, le suivi écologique prévu dans le cadre de la mesure 9¹⁰ ne permet pas d'appréhender les mesures destinées à limiter l'érosion des sols consécutivement à de forts épisodes pluvieux.

Des passages busés sont prévus pour assurer la pérennité de l'écoulement des eaux dans les fossés (ME7).



Impacts sur le milieu physique – étude d'impact page 207

En complément, une mesure de compensation financière du défrichage (ME15) et le reboisement du projet photovoltaïque après exploitation (ME16) sont prévus pour pallier l'impact sur l'usage du sol.

Lors du démantèlement, des engins de chantier viendront à nouveau sur le site. Si leur passage peut de nouveau détériorer ponctuellement et temporairement le terrain, la finalité est la remise en état du site. Les structures seront démontées, les trous engendrés par les pieux seront remblayés et les chemins supprimés.

Milieu naturel

L'étude, qui intègre une analyse des effets du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore, indique que le projet sera implanté au sein d'habitats anthropiques sylvicoles, constitués de plantations de pins maritimes avec une sous-strate, ne représentant pas d'enjeu prégnant de conservation à l'échelle locale.

Le projet s'inscrit au sein d'un **réservoir de biodiversité** présentant selon l'étude peu d'intérêt compte tenu

10 pour limiter l'érosion des sols

de sa situation en continuité de zones de grandes cultures d'ores et déjà existantes. Les perturbations au niveau du déplacement des espèces locales sont jugées faibles car la clôture créera une discontinuité très localisée et contournable pour les espèces concernées, les macro-mammifères essentiellement, qui comptent des espèces non menacées.

Les panneaux évitent toutes **les zones humides** botaniques répertoriées, qui s'étendent sur une superficie totale de 37,60 ha correspondant à des végétations hygrophiles rases. Ils évitent également le plan d'eau artificiel situé au Nord-Ouest de la ZIP. Toutefois le dossier ne précise pas si c'est également le cas pour les zones liées à l'organisation du chantier (engins, piste, base de vie,...). **La MRAe recommande de joindre une cartographie des zones humides avec les installations de chantier et de garantir la non atteinte à ces zones humides en phase chantier.**

Les espèces végétales protégées recensées dans la zone d'étude (le Lotier grêle et la Sphaigne à feuilles étroites) se trouvent en frange de la piste située au nord et du drain qui lui est accolé, mais elles sont évitées par l'implantation du parc photovoltaïque.

Deux espèces d'invertébrés présentant un enjeu notable ont été inventoriées au sein de la zone étudiée : le Fadet des laïches (espèce protégée) et l'Agrion mignon (*Coenagrion scitulum*). Cette dernière est liée spécifiquement à la lagune artificialisée présente au nord-ouest de la zone d'étude, située largement hors des emprises et de l'aire d'influence vraisemblable des travaux.

Le Fadet des laïches est essentiellement présent au centre de la zone étudiée au niveau de coupes récentes au sein desquelles les peuplements de Molinie bleue, la plante-hôte, sont étendus. Selon l'étude, la population locale du site ne sera pas touchée par le projet car l'évitement des zones humides concorde avec celui de la zone de reproduction du papillon protégé Fadet des laïches. La mesure MA1 a pour objectif d'accroître les capacités d'accueil des espaces en exploitation pour le Fadet des laïches, notamment dans les espaces inter-rangs par la reconstitution de landes et de prairies humides. La MRAe relève toutefois que le projet s'étend sur une partie de la prairie à Molinie hôte de cette espèce, comme indiqué dans l'illustration suivante. **La MRAe recommande de poursuivre l'évitement de la prairie à Molinie, habitat du Fadet des laïches, située dans le périmètre des installations des panneaux (rond rouge sur la carte qui suit), et de poursuivre également l'évitement de ces habitats à enjeux par l'emprise liée aux obligations légales de débroussaillage (OLD), qui fait partie du projet.**

Les impacts potentiels sur le groupe des chiroptères sont de plusieurs ordres (destruction d'individus en gîte diurne, perte potentielle d'habitat de gîte, perte potentielle d'habitat de chasse, diminution de la ressource trophique au sein des habitats de chasse par changement d'occupation des sols et perte potentielle d'habitat de transit,...). L'impact sur les chiroptères est estimé par le dossier comme négligeable pour toutes les espèces fréquentant potentiellement les emprises et leur voisinage immédiat (quelques lisières). Selon l'étude, la majorité de ces espèces pourra continuer à chasser aux marges du projet avec un panel de proie plus diversifié ou abondant à ce niveau.

Les impacts les plus importants concerneront selon l'étude les passereaux nicheurs situés potentiellement au voisinage des emprises finales : Fauvette pitchou, Courlis cendré, Engoulevent d'Europe et Tarier pâtre. La mesure ME1 prévoit l'évitement des landes basses au centre de la zone d'étude, qui accueillent la nidification de la Fauvette pitchou (enjeu fort), du Tarier pâtre (enjeu modéré) et de l'Engoulevent d'Europe (enjeu modéré).

Deux mesures réductrices, conjuguées à deux mesures d'accompagnement, sont prévues :

- MR1 : Adaptation du calendrier des travaux visant à éviter que les travaux ne soient réalisés en période sensible de nidification de l'avifaune ;
- MR2 : Mise en place d'une gestion écologique du parc en exploitation en faveur des espèces de milieux ouverts oligotrophiles ;

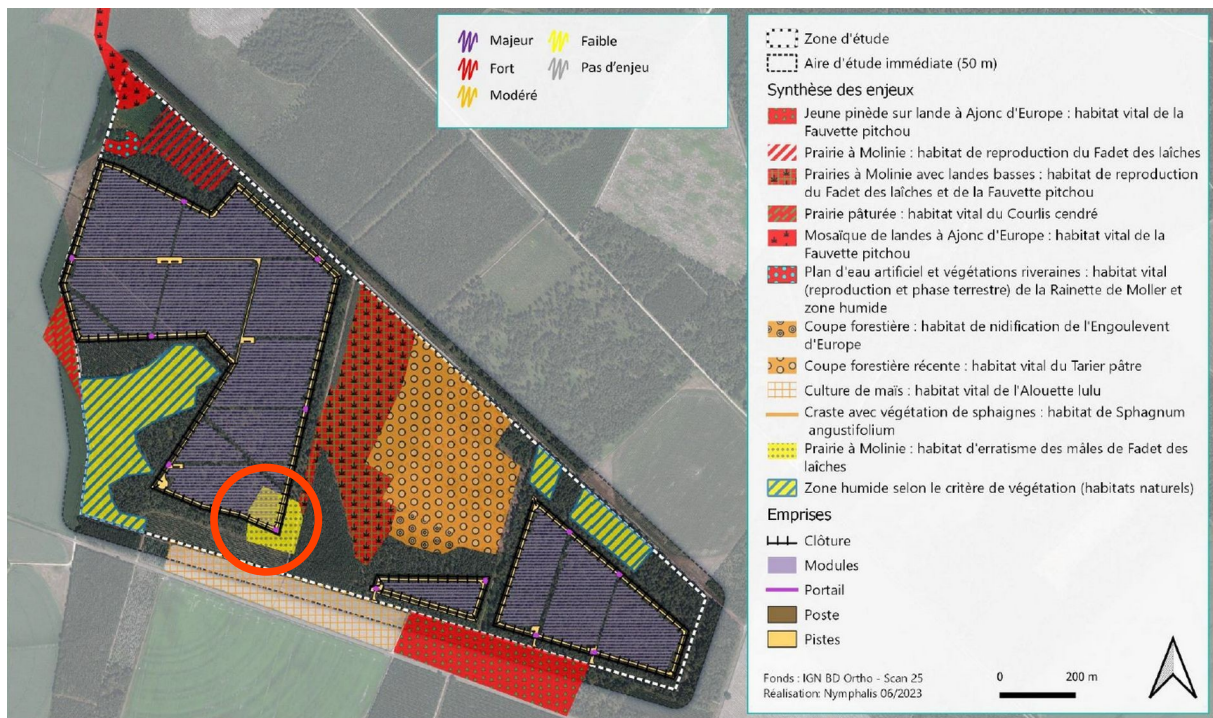
Un suivi écologique (ME 24 à 30) permettra de vérifier les hypothèses d'impacts formulées dans le cadre de l'étude écologique. Ce suivi sera ciblé seulement sur des groupes bio-indicateurs importants au vu de la faible sensibilité de la zone révélée par l'état initial de cette étude.

La mesure MA2 prévoit la mise en place d'une assistance écologique en phase de travaux visant notamment à accompagner le maître d'ouvrage dans la mise en oeuvre des mesures précédentes et des mesures environnementales complémentaires importantes comme la prise en compte d'espèces végétales invasives.

Le dossier propose les mesures de suivi suivantes :

- La mise en oeuvre d'un suivi des habitats (relevés de la flore) ;
- La mise en place d'un suivi de la faune (papillons, amphibiens, reptiles, oiseaux).

Ces suivis seront réalisés sur 4 années espacées dans le temps en phase d'exploitation.



Habitats d'espèces impactés - extrait EI page 282

Les obligations légales de débroussaillage (OLD) pourraient, tout comme les travaux forestiers, générer un risque de destruction d'individus selon le mode de gestion mis en place. En phase d'exploitation, les OLD permettraient, selon le dossier, d'hétérogénéiser les milieux terrestres alentours, offrant des espaces plus ouverts et ponctués de bouquets non jointifs toujours utiles au refuge des vertébrés, de l'herpétofaune et de plusieurs espèces à enjeux dont la Fauvette pitchou et l'Engoulevent d'Europe, voire l'Alouette lulu et le Tarier pâtre.

La MRAe **recommande d'évaluer plus précisément les incidences des OLD sur la biodiversité en phase d'exploitation.**

L'étude intègre également une évaluation des incidences Natura 2000 qui porte sur deux espèces dont un mammifère d'intérêt communautaire, le Petit rhinolophe, et un papillon, le Fadet des laïches, qui sont répertoriées à la fois dans la zone d'étude et au sein des sites Natura 2000 les plus proches. L'analyse conclut à l'absence d'incidences notables du projet sur les espèces et habitats à l'origine de la désignation des sites Natura 2000 les plus proches.

En appliquant les mesures décrites, les impacts résiduels du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore seront selon l'étude non significatifs concernant une éventuelle altération négative des populations locales des espèces concernées. Selon l'étude, le projet ne nécessite donc pas la mise en oeuvre de mesures compensatoires. Au regard de ces conclusions, le porteur de projet n'estime pas nécessaire de demander une dérogation à la destruction d'individus ou d'habitats d'espèces protégées (art. L. 411-2 du Code de l'Environnement).

La MRAe relève toutefois un impact potentiel sur les zones humides lors de la phase chantier (notamment la création de voies de circulation pour les engins, la base travaux,...) et sur l'habitat des espèces protégées, en particulier la Fauvette pitchou, le Fadet des laïches, et le Petit rhinolophe. **Elle recommande donc de renforcer les mesures dans le sens d'une meilleure prise en compte de ces enjeux comme précisé plus haut dans l'avis (éviter des zones humides et des habitats des espèces protégées). En cas d'impact résiduel non nul, des mesures compensatoires devront être proposées avec le dépôt d'une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées le cas échéant.**

Milieu humain

L'étude présente à partir de la page 247 une analyse des incidences paysagères du projet, qui resteraient selon le dossier globalement limitées au regard de la nature du projet et de sa localisation dans un secteur relativement isolé (voir illustration suivante). L'impact du projet concernera essentiellement deux tronçons de

la piste intercommunale n°57 ainsi que les hameaux de Jean-Jacques et de Pessicot et leurs chemins d'accès respectifs. Depuis ces lieux de vie, la perception de la centrale photovoltaïque est sensiblement atténuée par l'éloignement qui réduit sa prégnance dans le paysage.

Les coupes forestières liées à l'installation du parc photovoltaïque seront visibles mais la conservation de la plupart des boisements périphériques existants limitera la perception de l'installation depuis sa proche périphérie.

La MRAe relève des incidences paysagères cumulées liées à l'activité sylvicole potentiellement significatives (coupe des parcelles par roulement).

Elle recommande de renforcer les dispositions d'insertion paysagères en particulier sur les côtés Ouest et Sud de la ZIP, afin de mieux gérer l'interface entre le projet, les habitations et les axes de communication.



Impacts sur le milieu humain – étude d'impact page 253

L'étude indique que les travaux de construction et de démantèlement auront un impact faible sur la circulation routière compte tenu des mesures de réduction des nuisances lors de la phase travaux (légère augmentation du trafic, plan de circulation, horaires, etc...).

Compte tenu du faible niveau d'émission sonore, de l'éloignement des zones d'habitat (280 m) et de l'absence de lieux de promenade à proximité directe, les impacts sonores pendant la phase d'exploitation seraient selon le dossier très faibles, voire nuls. La circulation des engins sera limitée aux pistes dédiées à cet effet.

L'impact carbone lié au défrichement est de 32 140 tCO₂eq sur la durée d'exploitation de la centrale solaire. En contrepartie de ces émissions, 51 000 tCO₂eq seront évitées en comparaison avec l'utilisation d'électricité venant du mix électrique français actuel. Le bilan reste positif pour la centrale selon le dossier, avec un total d'environ 19 000 tCO₂eq évitées auxquels s'ajouterait le bénéfice lié au reboisement du site après exploitation. La MRAe relève que l'analyse des incidences du projet sur le climat reste sommaire (non prise en compte du cycle de vie des panneaux,...). **Elle recommande de compléter le dossier par un bilan des émissions de gaz à effet de serre en se référant au guide méthodologique de février 2022 (Ministère de la Transition Écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact¹¹.**

Le département des Landes est considéré comme un département particulièrement exposé aux risques de feux de forêts. De plus, avec le changement climatique, la sensibilité des peuplements forestiers au risque incendie augmente graduellement. L'étude d'impact en page 224 montre que les dispositions en matière de lutte contre l'incendie ont été intégrées au projet à l'occasion d'échanges récents (mai 2023) avec les services du SDIS. Les dispositions définies prévoient ainsi un éloignement de 30 m entre le début des

11 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz%20C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf

boisements et la clôture, la mise en place de pistes périmétrales internes de 6 m de large, une bande de sable blanc de 5 m de large et des pistes lourdes permettant l'accès aux locaux techniques. Le projet prévoit également un débroussaillage d'une largeur de 50 m à partir de la clôture.

La MRAe recommande que soit explicitée la vulnérabilité éventuelle du projet aux effets attendus du changement-climatique (risques incendie, augmentation de la fréquence et de l'ampleur de phénomènes climatiques exceptionnels...). Compte-tenu des caractéristiques du site retenu, et des risques encourus pour l'environnement, ce point mérite une attention particulière.

Les opérations régulières de débroussaillage au sein des zones boisées rendues nécessaires pour la défense incendie devraient être précisées et leurs incidences écologiques évaluées.

La MRAe recommande d'actualiser le dossier en considérant notamment les retours d'expérience sur les incendies survenus dans le massif des Landes de Gascogne lors de l'été 2022 (y compris quant aux incidences écologiques), et en intégrant les préconisations du nouveau règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies (RiPFCI)¹² datant de juillet 2023.

II.3 Analyse des effets cumulés

Les impacts cumulés potentiels avec d'autres projets ont été analysés dans un rayon de 5 km autour de la zone d'étude et concernent :

- des défrichements pour conversion d'espaces sylvicoles en espaces agricoles de cultures,
- des projets liés à l'irrigation, problématique très prégnante sur ce territoire : demande de forage (cas par cas), demande d'autorisation de prélèvements annuels ;
- des projets de parcs photovoltaïques au sol.

Tous ces projets seraient réalisés aujourd'hui, à l'exception d'un projet de centrale photovoltaïque à moins de 10 km en cours d'instruction. Cette analyse, dont le détail n'est pas présenté, conclut à un effet additionnel négligeable à nul du projet sur les espèces concernées par l'ensemble de ces aménagements.

La MRAe relève sur le territoire de la communauté de commune des Landes d'Armagnac de nombreux défrichements entraînant un risque de fragmentation du massif forestier et de l'érosion éolienne des sols, auxquels s'ajouteraient avec le présent projet une surface importante d'environ 66,44 ha¹³. Ce territoire est de plus limitrophe à celui de la communauté de commune des Coteaux et Landes de Gascogne, qui concentre des parcs photovoltaïques existants et futurs représentant environ 1 900 ha de parcs photovoltaïques. Il comporte également plusieurs projets de raccordements à des postes sources, dont celui envisagé pour le raccordement du présent projet à Houeilles. La MRAe relève que ce projet ne s'inscrit pas dans une logique globale, planifiée à une échelle adaptée, de développement des projets photovoltaïques. Compte tenu du contexte connu du territoire des Coteaux et Landes de Gascogne, l'analyse des effets cumulés semble insuffisante. Elle mérite de prendre en compte le projet de 1 900 ha de parcs photovoltaïques annoncé par la communauté de communes.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des impacts cumulés du projet (en intégrant raccordement et OLD notamment) sur l'environnement, en particulier en termes d'enjeu feu de forêt, consommation d'espaces forestiers et biodiversité et à une échelle qui inclurait l'intercommunalité des landes d'Armagnac et les Coteaux et Landes de Gascogne, pour exposer le détail de ces éléments dans l'étude d'impact.

II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose à partir de la page 167 les raisons du choix du projet. Il est en particulier indiqué que le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induites par la combustion des énergies fossiles, et ne concerne pas de périmètre de protection environnementale et paysagère.

Il convient toutefois de rappeler la **stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine**, datée du 21 juillet 2023, et disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine¹⁴. Cette stratégie prescrit un développement prioritaire et systématique du photovoltaïque sur les

12 https://www.dfci-aquitaine.fr/wp-content/uploads/2023/07/2023_Reglement-Interdepartemental-de-Protection-de-la-Forêt-Contre-les-Incendies-RI-PFCI.pdf

13 Sur la base d'une analyse des données relatives aux défrichements réalisés sur le territoire de l'intercommunalité disponibles sur le site <https://www.sigena.fr/>

14 <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html>

terrains déjà artificialisés. Cette stratégie rappelle également que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Elle affirme l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie à l'échelle du territoire. Elle rappelle les conditions de haute intégration environnementale portant notamment sur l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages.

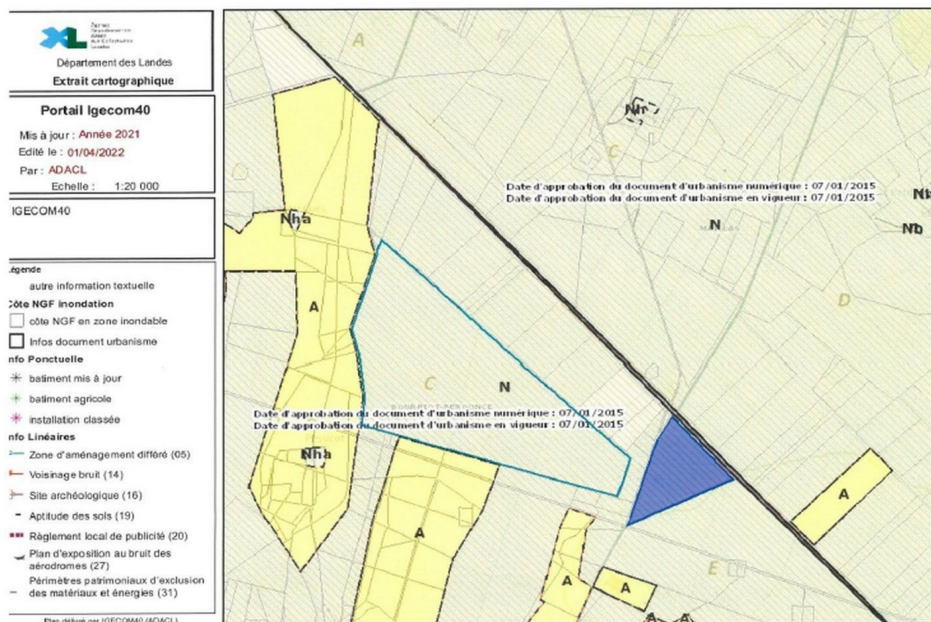
A noter de plus l'objectif n°39 inscrit dans le **Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)** de Nouvelle Aquitaine (décembre 2019¹⁵), qui vise à protéger et valoriser durablement le foncier agricole et forestier du territoire. A cet égard, la Région souhaite que les territoires maîtrisent mieux leur développement urbain et fassent des espaces agricoles et forestiers un volet essentiel de leur projet de territoire pour le maintien et le développement des exploitations agricoles et forestières. Concernant le développement du photovoltaïque, le SRADDET rappelle dans ses orientations prioritaires (relatives à l'objectif n°51 sur le développement des énergies renouvelables) la localisation prioritaire sur des surfaces artificialisées pour les parcs au sol.

La MRAe relève que le projet s'implante dans un secteur forestier appartenant à un réservoir de biodiversité régional, en décalage avec la stratégie précédemment citée. **Elle recommande donc de renforcer la justification du choix du site par une analyse des surfaces artificialisées bâties et non bâties potentiellement mobilisables à une échelle plus large.**

Le SCoT précise que la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers, induite par le développement des centrales photovoltaïques au sol sera de 330 ha maximum à l'échelle du SCoT afin de garantir la prise en compte globale des impacts environnementaux, agricoles et paysagers des projets sur le territoire. L'étude ne permet pas d'appréhender la consommation d'espace naturel liée à l'implantation de centrales photovoltaïques réalisées et en projet dans le périmètre de ce SCoT.

La MRAe recommande de dresser un état des lieux de la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers pour un usage photovoltaïque afin de justifier le projet au regard de l'enveloppe du SCoT dédiée à cet usage.

L'étude précise en page 206 que le projet s'implante au sein de la zone naturelle N du PLU correspondant « aux secteurs naturels et forestiers de la commune de Bourriot-Bergonce. La vocation de ces zones est de conserver la qualité des espaces ainsi que leurs exploitations diverses d'un point de vue esthétique, historique et écologique ». Elle indique que projet n'est pas compatible avec cet article car le projet constitue un service d'intérêt collectif portant atteinte au site du fait de la suppression de surface destinée à la sylviculture. Elle cite les points d'évolution du règlement écrit de la zone N qui doivent être mentionnés dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU.



Extrait du plan de zonage du PLU – étude d'impact page 207

¹⁵https://participez.nouvelle-aquitaine.fr/processes/SRADDET/f/182/?component_id=182&locale=fr&participatory_process_slug=SRADDET

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'une centrale photovoltaïque d'une surface clôturée de 53,35 ha pour une puissance voisine de 48 Mwc et nécessite un défrichement sur une superficie de 66,44 ha.

L'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de mettre en évidence les principaux enjeux du site d'implantation, portant en particulier sur la présence de zones humides et d'espèces protégées telles que la Fauvette pitchou, l'Engoulevent d'Europe et le Fadet des laîches.

Il convient de poursuivre la démarche d'évitement, de réduction et à défaut de compensation des impacts sur l'habitat d'espèce et d'approfondir l'analyse des incidences cumulées en intégrant le raccordement du projet au poste source, la phase chantier, et les obligations légales de débroussaillage.

La justification du projet, en cohérence avec le SRADDET, les dispositions de la stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine (qui prescrit un développement prioritaire et systématique du photovoltaïque sur les terrains délaissés et artificialisés), mérite d'être précisée, ainsi que sa compatibilité avec la consommation d'espaces dédiés au photovoltaïque prévue à l'échelle du Scot.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis, en particulier concernant le choix du site retenu au regard des objectifs nationaux en matière de réduction de la consommation d'espace et du risque incendie, risque prégnant dans ce secteur.

Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans une mise à jour du dossier et son résumé non technique.

Fait à Bordeaux, le 28 novembre 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Jérôme Wabinski